

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

Coronavirus

Mesures pour les salariés et pour les personnes handicapées

Handicap

5^e Conférence du Handicap à l'Élysée

06 /// DOSSIER

Crise du coronavirus

Retraites : suspension d'un projet né dans la défiance

08 /// VOS DROITS

Contentieux de la sécurité sociale

La procédure amiable obligatoire

Préjudice d'agrément

Une réparation bien spécifique

10 /// EMPLOI

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L'emploi direct favorisé en 2020

11 /// REVENDEICATIONS

12 /// L'ASSOCIATION

Transmission

Vous pouvez faire de votre succession un très beau geste d'espoir

Accessibilité

À quoi ressemble la vie des personnes handicapées dans les transports ?

14 /// PRÈS DE CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

La promesse des Jeux

Crédits photos de couverture :
© Ricochet64 - stock.adobe.com
© peterschreiber.media - stock.adobe.com



© D.R.

PANDÉMIE

Nous publions ce numéro dans des circonstances particulières, alors que

la pandémie de coronavirus frappe le monde entier et s'étend de manière dramatique dans l'Europe entière.

Fidèle à ses valeurs fondatrices, d'efficacité et de solidarité, la Fnath s'est mobilisée pour poursuivre l'information, le conseil juridique et administratif de tous les accidentés de la vie.

Nous avons mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de nos activités et protéger la santé de nos collaborateurs et de nos bénévoles.

Cette pandémie agit comme un révélateur des dérives du monde mondialisé dans lequel nous vivons.

Tout s'est arrêté progressivement en France, depuis le 16 mars 2020. Le superflu n'est plus l'essentiel. La crainte de la maladie, pour soi et pour les siens émerge partout.

La Fnath vigilante

Tous les agents économiques se mobilisent pour enrayer cette crise sanitaire. Les soignants aussi. Le secteur médical et paramédical. Les forces de sécurité, les transports, la grande distribution, le nettoyage et bien d'autres...

Dans ce contexte, la Fnath se devait de rappeler que tous les moyens de protection individuelle nécessaires devaient être dédiés par leurs employeurs aux salariés du public et du privé. Ces derniers doivent de plus bénéficier d'une surveillance constante de leur état de santé.

Henri Allambret

Une crise révélatrice

Avec cette crise sanitaire, tout semble remis en cause. Les soins dus à tous deviennent une priorité, le renoncement aux règles budgétaires, une évidence. La confiance aveugle dans le libre échange est remise en cause, par le manque enfin révélé d'indépendance du pays et de moyens à la disposition des hôpitaux publics et des soignants.

Une réforme des retraites suspendue

Cette crise sanitaire a eu également pour effet de suspendre l'adoption de la réforme des retraites. Cette réforme mal engagée qui a enflammé la France depuis la fin 2019 est aujourd'hui

Covid-19 : Les soins dus à tous deviennent une priorité. Restez à la maison et prenez soin de vous!

reportée comme toutes les autres réformes en cours. Lire le dossier de notre Rédaction pages 6 et 7 et nos Revendications page 11.

Les mesures spécifiques, pour les personnes en situation de handicap, incluses dans cette réforme, ne comportaient d'ailleurs aucune avancée notable, malgré la forte mobilisation de la Fnath. Et l'on peut souhaiter que ce dossier fasse l'objet d'une réflexion de fond dès après la crise actuelle, en intégrant la question de la pénibilité, notamment pour les travailleurs handicapés.

A cette heure, nous ne pouvons que vous enjoindre de « rester à la maison » et de prendre soin de vous et de vos proches. ///



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : antenne.nationale@fnath.com - site internet : www.fnath.org - Directeur de la publication: Henri Allambret- Rédacteur en chef: Pierre Luton - Conception graphique: Christophe Durand- Rédaction et maquette: Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP: 0924 G 85445. ISSN: 1240-2036. Dépôt légal: Avril 2020. Imprimeur: MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.





Retraites : suspension d'un projet né dans la défiance

Le projet de retraite universel est suspendu en raison de l'épidémie de coronavirus. Jusqu'ici, nous sommes passés à côté de l'occasion historique d'obtenir de vrais progrès pour les personnes handicapées, les travailleurs, les séniors, la pénibilité, les fins de carrière...

repère

Le gouvernement veut remplacer le système de retraite actuel par répartition s'appuyant sur des trimestres cotisés, par un unique système (y compris les professions libérales et les agents de la fonction publique) reposant sur des points acquis tout au long de la carrière. Une promesse de campagne du candidat Macron qui se heurte à une forte résistance. Les débats à l'Assemblée nationale ont débouché sur une bataille d'amendements et ont mené le gouvernement à « dégaîner » le 49-3 (une adoption sans vote, seuls deux articles ont été adoptés par les députés). A l'heure où *A part entière* paraît, la réforme est suspendue. Mais s'il devait passer en l'état, ce texte, qui a pour ambition de remplacer la loi élaborée au sortir de la guerre, dans l'élan de la création de la Sécurité sociale, pourrait bien devenir une loi mal comprise, imposée plutôt que choisie par la Nation. Entretemps, l'épreuve du coronavirus sera passée par là.

Un point est certain, le gouvernement n'envisage pas que l'effort consenti par la Nation en faveur des retraites dépasse 14% du P.I.B. Ainsi, faudra-t-il partager un « gâteau » dont la taille n'est pas appelée à augmenter alors que les retraités seront de plus en plus nombreux. Ce nouveau projet de réforme des retraites supprime les notions de « 25 meilleures années » pour les salariés et de « six derniers mois » pour les fonctionnaires. Il instaure un régime par point dont la valeur est adossée sur un indice qui n'existe pas à ce jour. Pour les professions dont les revenus sont les plus humbles, notamment les agriculteurs, la promesse d'une pension minimale à 1 000 euros (85% du smic net), juste mesure, est contrebalancée par la nécessité d'avoir réalisé une carrière complète. Ce que l'on retient, c'est qu'il faudra globalement travailler plus longtemps pour conserver une retraite « correcte », même si la

mesure d'âge a été retirée (à ce jour). La piste de l'augmentation des salaires et/ou des cotisations n'a pas été retenue. Enfin, ceux qui sont nés à partir de 1975, entreront dans ce nouveau système à partir de 2025. La génération « 2004 » sera la première à intégrer totalement le système universel

départ en retraite anticipée sera fixé par décret, à partir de 55 ans selon le cas. Bon point, la réforme ne prévoit plus qu'une condition puisqu'il sera uniquement tenu compte de la durée d'assurance cotisée, et non plus de l'ancienne double condition à la fois de durée d'assurance cotisée et de

« A ce stade, la réforme est loin d'être adoptée. A part entière suivra ce projet. »

de retraites. *A part entière* suivra ce texte qui devait être examiné au Sénat. En raison de l'épidémie de coronavirus, le président de la République a décidé de suspendre toutes les réformes en cours, le 16 mars dernier. A ce stade il est difficile de prévoir dans quelles conditions ce projet ira, ou non, au bout.

durée d'assurance totale. Le taux d'incapacité requis demeurera fixé à 50%.

Retraite progressive

La retraite progressive sera accessible à partir de 60 ans (contre 62 ans). Les travailleurs handicapés pourront y prétendre dès 55 ans (art. 25).

Points

Des points supplémentaires seront attribués au moment du départ en retraite afin de compenser les incidences du handicap sur l'activité professionnelle des assurés concernés. Ils seront calculés en fonction des points acquis par l'assuré au titre de l'activité professionnelle.

Handicap

A l'article 29 du projet de loi, on comprend que le nouveau système conserve l'existant. A savoir, la possibilité d'un départ en retraite anticipée à taux plein pour les assurés ayant effectué une carrière professionnelle en situation de handicap. L'âge de



© Olivier Le Moal - Fotolia.com

L'âge d'équilibre doit toujours correspondre à leur âge de départ.

Inaptitude

Concernant le départ à la retraite pour inaptitude, à 62 ans, le système actuel est tout bonnement prolongé (lire ci-dessous).

Aidants

L'article 43 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif unique de garantie de droits à retraite pour les aidants qu'il conviendra de préciser.

Invalidité

Pour les pensionnés d'invalidité, il est également prévu que les périodes

de perception de pension d'invalidité permettent d'acquérir des points sur la base du revenu correspondant aux dix meilleures années d'activité.

Pénibilité

Le projet étend à l'ensemble des assurés relevant du nouveau système universel de retraite, le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle. De même, le projet assouplit et étend le bénéfice du compte professionnel de prévention (C2P) aux agents publics civils et aux assurés des régimes spéciaux, à l'exception des marins et des

militaires. Le gouvernement souhaite mieux faire connaître le C2P et propose une visite médicale obligatoire dès 55 ans pour informer les travailleurs exposés (art. 32). Un « congé de reconversion » pour les personnes soumises à la pénibilité, pouvant aller jusqu'à six mois, est prévu (art. 33).

Des discussions sur un certain nombre de chantiers, parmi lesquelles la pénibilité, l'aménagement des fins de carrière et l'emploi des séniors n'ont pas débouché à ce stade.

Fonctions publiques

Les agents intégrant le nouveau système univer-

sel, il est prévu de mettre un terme à la retraite pour invalidité dans les régimes des fonctionnaires et dans certains régimes spéciaux. L'article 25 ter prévoit la mise en place d'un « compte épargne temps de fin de carrière ».

Dérogations

Pour les agents qui exercent des fonctions dangereuses dans le cadre de missions régaliennes (policiers, pompiers...), des « dérogations d'âge » seront maintenues.

Pierre Luton

Les Revendications de la Fnath : lire page 11.

Le système actuel pour les travailleurs handicapés

- Pour bénéficier de la retraite anticipée à taux plein entre 55 et 59 ans, les assurés doivent présenter la double justification de durée d'assurance cotisée et de durée d'assurance totale. Actuellement, une personne handicapée née entre 1958 et 1960, doit justifier d'une durée totale d'assurance de 127 trimestres dont 107 d'assurance cotisée pour prétendre à un départ en retraite anticipée à taux plein à 55 ans. Par ailleurs les assurés doivent justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- La **retraite au titre de l'inaptitude** au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein de 50 % dès 62 ans (au lieu de 67 ans) quel que soit le nombre de trimestres.
- Retraite au titre de la **pension d'invalidité** : l'assuré cesse de percevoir sa pension d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge légal de départ à la retraite qui varie en fonction de la date de naissance.
- **Retraite anticipée pour carrière longue** : les travailleurs

qui ont commencé à travailler jeune (avant 20 ans) peuvent, sous certaines conditions, partir en retraite avant l'âge légal.

- **Pénibilité**. Pour bénéficier d'une retraite anticipée liée à la pénibilité, il faut justifier d'une incapacité permanente d'origine professionnelle (d'au moins 10 % et sous conditions) ou avoir accumulé un nombre minimal de points sur un compte professionnel de prévention (C2P). Dans ce cadre, l'assuré peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dès 60 ans s'il est atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle.

Inquiétudes

Le Conseil d'Etat a épinglé le gouvernement notamment sur ses projections financières. Il lui a demandé d'améliorer son projet, en particulier « sur les différences qu'entraînent les changements législatifs sur la situation individuelle des assurés et des employeurs, l'impact de l'âge moyen plus avancé de départ à la retraite, qui résulterait selon le gouvernement de la réforme, sur le taux d'emploi des séniors, les dépenses d'assurance-chômage et celles liées aux minima sociaux... » Il lui reproche enfin de prévoir de recourir à des ordonnances.

Faute inexcusable : 350 000 euros. Le pôle social de Troyes vient d'accorder à un salarié, victime d'un accident du travail, au titre de la faute inexcusable de l'employeur -une entreprise de transport- près de 350 000 euros afin d'indemniser ses préjudices. L'expertise relève la «*tétraplégie massive au niveau des membres inférieurs et partielle aux membres supérieurs*» de la victime. Son état lui vaut un taux d'IPP de 100 %. Il lui est impossible de travailler. L'entreprise estime surévaluées ses demandes. Le tribunal a néanmoins fixé les principaux préjudices de la victime ainsi : 15 000 euros (perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle) ; 36 507 euros (frais de véhicule adapté) ; 70 000 euros (souffrances endurées) ; 20 000 euros (préjudice esthétique temporaire) ; 15 000 (préjudice d'agrément) ; 60 000 (préjudice sexuel) ; 60 000 (préjudice d'établissement)...

Tribunal judiciaire de Troyes Pôle social 17/02/20 (groupement Centre-Est – dossier suivi par le Pôle juridique).

Un stress au travail prédominant. Une conductrice de bus a été victime d'un malaise cardiaque, au moment où elle effectuait un travail administratif en salle des conducteurs. Sans passer par une nouvelle expertise médicale, le tribunal a constaté

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES

Voie électronique

Depuis le décret du 6 avril 2018 et l'arrêté du 2 mai 2018, les usagers peuvent utiliser la «*télé procédure*» pour saisir les administrations. Le Conseil d'État confirme que la saisine électronique de l'administration par les usagers est un droit qui consiste à déposer en ligne une requête ne nécessitant pas d'avocat. Cette faculté leur permet de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et d'être informés en temps réel de l'avancement de leur dossier. Toutefois son utilisation n'est pas obligatoire et il est donc toujours possible de continuer à déposer un recours motivé par courrier classique.

Conseil d'État, 27/11/2019,

La Cimade et autres, n° 422 516.

Exemple d'indemnisation

Un adjoint technique territorial a été victime le 17 mars 2008 d'un accident reconnu imputable au service par son employeur. Il a poursuivi son employeur sur le terrain de la responsabilité pour faute et sans faute. Il a réclamé une indemnisation de 185 218,75 euros au titre du préjudice extra patrimonial devant le juge administratif. Celui-ci l'a limitée à 42 400 euros. La cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement fixant le déficit fonctionnel temporaire à 2 400 euros, les souffrances à 8 000 euros et le déficit fonctionnel permanent à 32 000 euros.

C.A. d'appel Douai, 28/11/2019, n°18 DA02439.

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La procédure amiable obligatoire

Les règles applicables en matière de contentieux de la sécurité sociale (voir APE 317) prévoient un recours préalable obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le recours amiable doit être systématique avant toute saisine de tribunal, sous peine d'empêcher le recours judiciaire.

Commission compétente

Les administrations doivent mentionner dans leur décision quelle commission est compétente pour examiner le recours amiable. Le délai pour former le recours est également précisé. Il est la plupart du temps de deux mois à compter de la notification de la décision.

→ la commission de recours amiable (CRA) est compétente pour examiner les recours relevant de l'ancien contentieux général (consolidation, rechute, reconnaissance AT/MP, calcul de la pension...);

→ la commission médicale de recours amiable (CMRA) est compétente pour examiner les recours dans lesquels la CPAM ou la Carsat a évalué une



© Monnet - stock.adobe.com

incapacité (IPP, pension d'invalidité...);

→ la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit être saisie d'un recours amiable pour les refus de prestations de la MDPH (carte mobilité inclusion, allocation adulte handicapé...).

Mise en place difficile

Un décret du 23 octobre 2018, tardif, détaillait leur fonctionnement. Les administrations n'ont donc eu que peu de temps pour s'organiser. Ce qui n'a pas été sans conséquences. Il a fallu attendre la fin de l'année 2019 pour que toutes les CMRA

soient opérationnelles. Certains organismes n'ont par ailleurs pas joué le jeu du recours amiable et ont notifié systématiquement des rejets par manque de temps et de moyens.

Un nouveau décret est paru le 30 décembre 2019 et a apporté quelques modifications au texte initial afin de l'améliorer. Aujourd'hui, les commissions semblent mieux armées pour traiter de façon convenable les demandes. De très bonnes décisions ont d'ailleurs été obtenues avec l'aide de la Fnath, ce qui a évité de se lancer dans un recours devant le tribunal judiciaire. **Julie Vigant, avec PLuton.**

qu'aucune cause étrangère au travail ne se trouvait à l'origine exclusive du malaise cardiaque même si l'assurée était une ancienne fumeuse. Le facteur de stress au travail était prédominant dans son métier. **TJ de Lyon, 15/01/2020, n° RG 18/00744 (groupement Rhône Alp'Ain - Dossier suivi par le Pôle juridique). Coefficient professionnel.** Le tribunal a considéré qu'il convenait d'attribuer un coefficient professionnel dès lors que l'accident avait des incidences sur l'exercice de la profession. Un taux supplémentaire de 10% a donc été accordé à un agriculteur ayant été contraint de diminuer l'activité de son exploitation agricole à la suite de son accident du travail. **TGI de Niort, 25/11/2019, n° RG 18/01278 (groupement Deux-Sèvres). Affection au dos.** Une maladie professionnelle 98 (affections chroniques du rachis lombaire) a été reconnue après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) en faveur d'une hôtesse de caisse en supermarché. Le CRRMP a considéré que l'étude de poste réalisée par le médecin du travail démontrait qu'elle avait produit des efforts entraînant une telle affection. **TGI de Poitiers, 03/12/2019, n° RG 19/00643 (groupement Vienne).**

PRÉJUDICE D'AGRÈMENT

Une réparation bien spécifique

Le préjudice d'agrément fait partie de ces préjudices qui peuvent être indemnisés lorsque la victime d'un accident, notamment de travail, réclame une réparation la plus large possible. En quoi consiste-t-il ?

Spécifique

Le préjudice d'agrément a été défini strictement par la cour de Cassation comme étant « *le préjudice visant à réparer l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs* ». Ce préjudice concerne toutes les victimes rapportant la preuve d'une pratique antérieure d'une activité spécifique sportive ou de loisirs. Et pas seulement les compétiteurs ou les sportifs de haut niveau.

Certain

Pour être indemnisée, la victime doit très clairement rapporter la preuve par tous moyens qu'elle faisait réellement ce sport ou ce loisir avant l'accident du travail (licence, photo, témoignage, facture etc.) et, ce, de manière régulière. En outre elle doit rapporter la preuve qu'elle

est dans l'incapacité fonctionnelle ou psychique, temporaire ou définitive de reprendre une activité sportive ou de loisirs.

Impossibilité

Dans une affaire jugée par la cour d'appel de Poitiers, les experts ont conclu que,



© Cécile Peitret

pour la victime d'un accident de la circulation, la reprise du foot était impossible, celle du *footing*, déconseillée notamment. L'assureur s'est opposé à toute indemni-

sation estimant que la victime ne justifiait d'aucune pratique sportive spécifique. La cour a rejeté la demande d'indemnisation estimant que la perte de la qualité de la vie était déjà indemnisée par le déficit fonctionnel permanent. Saisie, la cour de Cassation a, néanmoins, estimé que la victime devait être spécifiquement indemnisée de son préjudice d'agrément, étant donné qu'elle ne pouvait plus reprendre ses activités sportives exercées précédemment. Le montant de l'indemnisation de ce préjudice est fonction de l'âge, du sexe, de la juridiction saisie et de la caractérisation du préjudice d'agrément par l'expert. **Cassation, 2^e chambre civile, 24 octobre 2019, n° 18-19653, n° 1318D.**

Gilbert Lavalette avec PLuton.

Fin de la récupération de l'Asi sur succession

L'allocation supplémentaire d'invalidité est une prestation destinée aux assurés sociaux qui n'ont pas atteint l'âge pour pouvoir prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Elle est versée notamment aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité disposant de faibles revenus. Cette allocation était jusqu'alors récupérable sur les successions. Le gouvernement vient de mettre fin à cette récupération. Cette mesure est entrée en vigueur le 01/01/2020 et s'applique rétroactivement aux prestations versées avant le 01/01/2020.

Temps partiel thérapeutique

Les conditions de mise en œuvre du temps partiel thérapeutique ont été assouplies (APE 318). En outre, le délai de carence de 3 jours, appliqué jusqu'ici, a été supprimé au 1^{er} janvier 2020.

Majoration AAH : notion de personne à charge

Les bénéficiaires de l'AAH peuvent sous certaines conditions obtenir une majoration lorsqu'ils justifient avoir une personne à charge. La cour de Cassation rappelle que « *la personne à charge ouvrant droit à une majoration de la limite du plafond de ressources s'entend de l'enfant qui est à la charge permanente et effective du bénéficiaire jusqu'à un âge limite, fixé à 20 ans, sous réserve que sa rémunération n'excède pas un plafond* » (art. D.821-2, L.512-3, L.512-4, L521-2 du code de la sécurité sociale).

2^e chambre civile 28/11/2019 (pourvoi n°18-21320).

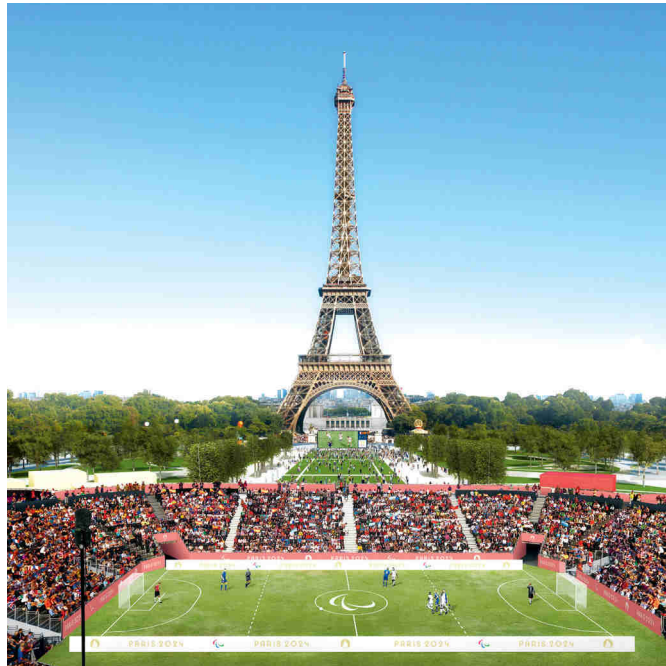
Comme les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques de 2024 à Paris auront pour décors les monuments de la capitale. «*Nous avons placé la barre très haut*», s'exclame Tony Estanguet, président de Paris 2024, en «*offrant aux Jeux paralympiques un concept spectaculaire et participatif*.» Les jeux se dérouleront du 28 août au 8 septembre 2024 à Paris.

Première

Une première, la France n'avait jamais encore accueilli cette compétition d'été. Celle-ci réunira 23 disciplines -22 sports- dont la boccia et le goaball, «*deux sport spécifiquement paralympiques*». Et 4350 athlètes qui devraient se trouver, dans leur immense majorité, à moins de 30 minutes (10 km) de leur site de compétition. Tour Eiffel (football à cinq), champ de Mars (para tennis de table), Grand Palais (escrime fauteuil, para judo), esplanade des Invalides (para tir à l'arc), stade Pierre-de-Coubertin (goalball) ou château de Versailles (para équitation dressage) : autant de lieux prestigieux qui verront se dérouler de grandes rencontres sportives.

Grand Palais

«*Nous avons avancé les Jeux d'une semaine, ce qui nous a*



© D.R., Paris 2024

J.O. PARALYMPIQUES 2024

La promesse des Jeux

Prestigieux, inouïs, accessibles, participatifs, écologiques... Les bonnes fées ont doté ces Jeux paralympiques de multiples vertus dès leur conception. A quoi vont-ils ressembler ?

permis de voir les compétitions se disputer durant huit jours supplémentaires pendant les vacances scolaires, explique Jean-Philippe Gatien, le directeur des sports de Paris 2024. Cela aura des conséquences sur la fluidité de la circulation dans Paris et nous permettra d'utiliser certains équipements qui, comme le Grand Palais, n'auraient pas été disponibles plus tard.

Inclusif et participatif

Ces Jeux promettent une expérience totalement inclusive et participative : l'ensemble des projets relatifs à l'organisation et au bon déroulement de ces Jeux intégreront, dès leur phase de conception, les principes d'accessibilité universelle, expliquent leurs organisateurs. Tous les sites seront desservis par des transports

en commun. Au moins un des modes de transport proposé sera accessible aux personnes en situation de handicap, rassurent les responsables. Et le «*dernier kilomètre*» fera l'objet d'un soin tout particulier... L'aménagement des sites sportifs permettra également une participation de qualité à tous : placement des personnes en fauteuil roulant promettant une belle visibilité et des technologies d'audiodescription etc.

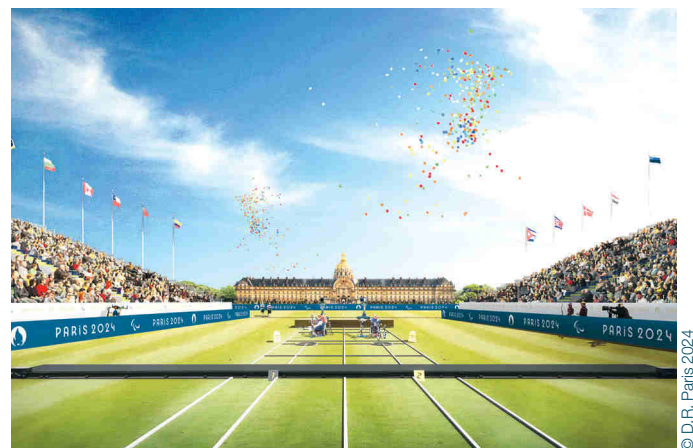
Impact

Mais les organisateurs ne veulent pas attendre 2024. Comme Tony Estanguet, le rappelle : «*notre objectif est d'avoir un impact. Bien sûr, ces Jeux seront magiques. Nous ferons tout pour qu'ils soient inédits. Mais cela ne suffit pas, nous voulons utiliser ces années avant les Jeux pour développer la place du sport. L'héritage matériel, les infrastructures, c'est bien, mais ce n'est pas la finalité. La finalité c'est de faire bouger les Français. C'est le facteur humain qui fera la différence.*» Tous les spectateurs, promettent les organisateurs, quelle que soit leur condition, leurs besoins spécifiques, pourront vivre pleinement non seulement l'expérience des Jeux, mais aussi l'ensemble du projet Paris 2024 qui doit être accessible à tous, dès maintenant. Promesse bien reçue!

Pierre Luton



© D.R., Paris 2024



© D.R., Paris 2024